

VD_GERICHTE CC18.015025 vom 3. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CC18.015025

FR: VD_GERICHTE CC18.015025 du 3 septembre 2018

IT: VD_GERICHTE CC18.015025 del 3 settembre 2018

Erwägungen

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). A cet égard, on distingue vrais et faux nova. Les vrais nova sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance. Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux nova (ou pseudo nova) sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue lorsqu'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant

- 6 - preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131, n. 40 p. 150 et les réf. citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a produit neuf pièces, dont trois pièces de procédure (procuration, décision entreprise et attestation de dépôt en première instance) et trois pièces déjà produites en première instance. Il a également produit un extrait du registre du commerce de l'intimée, recevable dans la mesure où les informations y figurant sont des faits notoires (ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1). La recevabilité des deux pièces restantes (copies de l'annonce concernant le poste de travail de l'appelant [pièce 5] et d'un avenant au contrat de travail du 1er avril 2017 [pièce 6]) n'a pas à être examinée – même si ces pièces sont antérieures au dépôt de la requête de conciliation –, puisque leur contenu est sans incidence sur l'issue de la procédure de deuxième instance.

E. 4.1

Le premier juge a prononcé l'irrecevabilité de la requête en application de l'art. 18 CPC. Il a considéré que le contrat de travail comportait une clause d'élection de for et que, dans la mesure où la partie intimée n'avait pas procédé sans faire de réserve sur la compétence, le vice n'avait pas été couvert.

E. 4.2

Il convient d'examiner la portée de la clause d'élection de for en faveur des tribunaux de [...] (art. 14 du contrat de travail).

E. 4.2.1

Selon l'art. 17 al. 1 CPC, sauf disposition contraire de la loi, les parties peuvent convenir d'un for pour le règlement d'un différend présent ou à venir résultant d'un rapport de droit déterminé. Sauf disposition conventionnelle contraire, l'action ne peut être intentée que

devant le for élu. En matière de contrat de travail, l'art. 34 al. 1 CPC prévoit que le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où le

- 7 - travailleur exerce habituellement son activité professionnelle est compétent pour statuer sur les actions relevant du droit du travail. Il s'agit d'un for sémi-impératif. L'art. 35 al. 1 let. d CPC prévoit en effet que les travailleurs ne peuvent pas renoncer au for prévu à l'art. 34 CPC avant la naissance du litige ou par acceptation tacite. En revanche, l'élection de for conclue après la naissance du différend est réservée (al. 2). Ainsi, l'art. 35 CPC ne condamne pas toute élection de for ; il en limite cependant la possibilité, s'agissant de la partie faible au contrat – en l'espèce, du travailleur –, en exigeant que l'élection intervienne, pour être pleinement valable, après la naissance du différend, soit une fois connu le désaccord entre les parties (Haldy, in Code de procédure civile commenté [ci-après : CPC commenté], 2011, n. 2 ad art. 35 CPC ; CREC 4 mai 2012/168 consid. 3).

E. 4.2.2

En l'espèce, la clause d'élection de for figure dans le contrat de travail conclu par les parties. Il n'est pas établi qu'après la naissance de leur litige, elles seraient convenues d'une nouvelle clause d'élection de for, de même ou de différent contenu. L'appelant n'est par conséquent pas lié par cette clause figurant dans son contrat.

E. 4.3

L'appelant expose avoir exercé son activité habituelle en Suisse romande, avec son domicile à [...] comme « base administrative et technique ». Dans le cadre de sa réponse, l'intimée n'a pas contesté ce point. On peut dès lors retenir à ce stade que le lieu où l'appelant exerçait habituellement son activité professionnelle était [...]. L'autorité de conciliation compétente pour connaître de la requête du 28 mars 2018 était bien le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. C'est partant à tort que le premier juge a déclaré la requête irrecevable.

E. 4.4

Le défaut de l'intimée à l'audience de conciliation devait conduire à la consignation, au procès-verbal de l'audience, de l'échec de la conciliation et à la délivrance d'une autorisation de procéder à l'appelant (art. 206 al. 2 et 209 CPC). Il y a par conséquent lieu d'annuler la décision et de renvoyer la cause au premier juge pour qu'il procède dans ce sens.

- 8 -

E. 5

S'agissant des frais de deuxième instance, ils peuvent être laissés à la charge de l'Etat en application de l'art. 107 al. 2 CPC, aux termes duquel les frais judiciaires qui ne sont imputables ni aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige. Les dépens de deuxième instance en faveur de l'appelant sont estimés à 1'200 fr. (art. 3 al. 1 et 2, 7 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Ils peuvent être mis à la charge de l'intimée, qui ne pouvait pas se contenter de s'en remettre à justice pour échapper à des dépens (cf. Tappy, in CPC commenté, n. 22 ad art. 106 CPC ; CACI 5 mars 2018/136 consid. 5.1 et les réf. citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.